Ontario

COMMISSION SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

DIRECTIVE No. 1

CAMPAGNES PROMOTIONNELLE DES COMPAGNIES AÉRIENNES

La politique du gouvernement de l'Ontario en ce qui a trait aux déplacements aériens est énoncée dans une directive émise par le Conseil de gestion en novembre 1987 :

> **« Les employés ne doivent pas participer à une campagne promotionnelle organisée par un transporteur aérien ou un agent de voyages pour les déplacements de nature professionnelle. »**

Une politique récemment établie par le Bureau du Conseil des ministres de l'Ontario dit la chose suivante :

> **« Il est interdit aux ministres, aux adjoints parlementaires et à leurs employés de participer à des campagnes promotionnelles ou de tirer un avantage personnel de pareil campagnes pendant l'exécution officielle de leurs fonctions pour le compte du gouvernement de l'Ontario. »**

J'ai par conséquent décidé que les points de bonification obtenus dans le cadre de déplacements effectués pour le compte du gouvernement ne peuvent pas être utilisés à des fins personnelles, pareille utilisation étant contraire à l'article 6 de la Loi de 1988 sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée législative.

Fait à Toronto, le 18 août 1989.

L'honorable Gregory T. Evans
Commissaire